

GE_GERICHTE ACJC/614/2018 vom 7. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_614_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/614/2018 du 7 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/614/2018 del 7 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité des appels qui a été admise par la Cour et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral.

E. 2

Après avoir partiellement admis le recours, le Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire à la Cour de céans pour qu'elle prenne une nouvelle décision dans le sens des considérants (art. 107 al. 1 LTF). 2.1.1 En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement

- 9/15 -

C/26072/2014 juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2008 consid. 2, in RSPC 2009 p. 193; 5P.425/2002 du 25 novembre consid. 2.1). Les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi et où ils sont admissibles selon le droit de procédure (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2, arrêt du Tribunal fédéral 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1). 2.1.2 Les conclusions en constatation de droit ne sont recevables que lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues. Sauf situations particulières, les conclusions constatatoires ont donc un caractère subsidiaire (ATF 142 V 2 consid. 1.1; 141 II 113 consid. 1.7; 137 II 199 consid. 6.5). 2.2.1 Conformément à l'arrêt de renvoi du 9 janvier 2018, la Cour se limitera à déterminer la valeur locative de la villa conjugale et à calculer sur cette base la charge fiscale de l'épouse ainsi que les contributions dues à l'entretien de celle-ci. La question de la recevabilité du courrier de l'Administration fiscale cantonale du 22 septembre 2017 produit par l'appelant peut demeurer ouverte dans la mesure où celui-ci ne sera en tout état pas pris en considération, en raison, comme l'a relevé le Tribunal fédéral, de son imprécision s'agissant de l'immeuble qu'il concerne. Le courrier du 13 février 2018 de l'Administration fiscale cantonale produit par l'appelant, en tant qu'il est postérieur à l'arrêt de renvoi et qu'il

concerne le point faisant l'objet de celui-ci, sera en revanche pris en considération ainsi que les faits qu'il contient, étant relevé que l'intimée ne s'y oppose pas. Les faits nouveaux allégués par l'appelant concernant la situation personnelle et financière des parties, notamment en 2017, ainsi que les pièces nouvelles produites à l'appui de ceux-ci seront déclarés irrecevables, dès lors qu'ils sont exorbitants à la question faisant l'objet du renvoi. Il en est de même de l'argumentation juridique et factuelle qu'il développe en lien avec ceux-ci, à savoir en substance une prétendue atteinte à son minimum vital, la capacité de gain imputable à l'intimée et la prise en considération d'une contribution de prise en charge dans les besoins des enfants, sur laquelle il ne sera pas entré en matière. Il ne sera pas non plus entré en matière sur son argumentation fondée sur des faits allégués et des pièces produites dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêt de la Cour du 18 mars 2016 et selon laquelle, en 2013 déjà, ses revenus ne lui

- 10/15 -

C/26072/2014 permettaient pas de couvrir ses charges. Ce point n'a en effet pas été remis en cause devant le Tribunal fédéral. Pour le surplus, la question de la recevabilité des pièces nouvelles produites par les parties et des faits nouveaux qu'elles allèguent peut rester ouverte compte tenu des considérants qui suivent et de l'issue du litige. 2.2.2 Les conclusions en constatation de droit de l'appelant sont irrecevables.

E. 3.1

Selon l'art. 16 LIFD, l'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable. Sont aussi considérés comme revenu les prestations en nature de tout genre dont bénéficie celui-ci, notamment le logement.

Par pension alimentaire imposable chez l'(ex)-conjoint bénéficiaire, on entend la rente d'entretien en espèces. Les prestations périodiques en nature supportées par l'époux astreint à verser des aliments lui sont assimilées. En pratique, il s'agit plus particulièrement du cas où le débiteur de l'entretien met gratuitement à disposition de l'autre époux, pour y habiter, la maison ou l'appartement dont il est propriétaire. Le débiteur de l'entretien doit déclarer la valeur locative, mais peut déduire le même montant à titre de pension alimentaire. Ledit montant est imposable selon l'art. 23 let. f LIFD chez le créancier de l'entretien (JAQUES, Impôt fédéral direct, Commentaire romand, 2017, n. 46-47 ad art. 23 LIFD). Est imposable la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit (art. 21 al. 1 let. b LIFD). L'évaluation des villas situées dans le canton est faite en tenant compte de différents critères, tels que le coût de leur construction, leur état de vétusté, les nuisances éventuelles et leur situation. Cette estimation est diminuée de 4% par année d'occupation continue par le même propriétaire ou usufruitier, jusqu'à concurrence de 40% (art. 50 lit. e LIPP).

E. 3.2

En l'espèce, la charge fiscale de l'intimée doit être évaluée en tenant compte de la valeur locative du domicile conjugal, telle qu'elle résulte, ce que les parties admettent toutes deux, du courrier de l'Administration fiscale cantonale du 13 février 2018, à savoir une valeur fixée pour la déclaration 2017 à 111'887 fr. (IFD) et 89'510 fr. après abattement de 20% (ICC).

Partant, comme l'expose à juste titre l'intimée, les impôts de celle-ci peuvent être estimés de la manière suivante, au moyen des calechettes disponibles sur le site de l'Administration fiscale genevoise pour chaque année concernée. Le calcul de l'impôt cantonal et communal et celui de l'impôt fédéral direct sont effectués séparément, pour tenir compte des deux valeurs locatives pertinentes. La valeur

- 11/15 -

C/26072/2014 locative ICC est augmentée rétroactivement de 4% d'année en année en raison de l'abattement. - 2017 : une charge fiscale estimée à 14'800 fr. par mois (177'606 fr. [ICC : 121'675 fr. et IFD : 55'931 fr.] /12) sur la base du montant annuel de 344'406 fr. de contributions d'entretien pour les enfants (2'000 fr. + 2'400 fr. + 1'950 fr.) et pour l'intimée (7'550 fr. de charges + 14'800 fr. d'impôts), 12'000 fr. d'allocations familiales, 88'450 fr. de frais scolaires, 29'000 fr. d'intérêts hypothécaires, 12'000 fr. de frais d'entretien du domicile, 19'800 fr. de frais SIG et 111'887 fr. de valeur locative pour l'estimation de l'impôt fédéral direct ou 89'510 fr. de valeur locative pour celle de l'impôt cantonal et communal, sous déduction des primes d'assurance-maladie (11'000 fr.), des frais médicaux (4'000 fr.), des intérêts hypothécaires (29'000 fr.) et des frais d'entretien du domicile (12'000 fr.); - 2016 : une charge fiscale estimée à 14'246 fr. par mois (170'957 fr. [ICC : 117'483 fr. et IFD : 53'474 fr.] /12) sur la base du montant annuel de 337'757 fr. de contributions d'entretien pour les enfants (2'000 fr. + 2'400 fr. + 1'950 fr.) et pour l'intimée (7'550 fr. de charges + 14'246 fr. d'impôts), 12'000 fr. d'allocations familiales, 76'217 fr. de frais scolaires, 29'000 fr. d'intérêts hypothécaires, 12'000 fr. de frais d'entretien du domicile, 19'800 fr. de frais SIG et 111'887 fr. de valeur locative pour l'estimation de l'impôt fédéral direct ou 93'985 fr. de valeur locative pour celle de l'impôt cantonal et communal (111'887 fr. – 16% de 111'887 fr.), sous déduction des primes d'assurance-maladie (11'000 fr.), des frais médicaux (4'000 fr.), des intérêts hypothécaires (29'000 fr.) et des frais d'entretien du domicile (12'000 fr.); - 2015 : une charge fiscale estimée à 13'663 fr. par mois (163'967 fr. [ICC : 113'067 fr. et IFD : 50'900 fr.] /12) sur la base du montant annuel de 330'767 fr. de contributions d'entretien pour les enfants (2'000 fr. + 2'400 fr. + 1'950 fr.) et pour l'intimée (7'550 fr. de charges + 13'663 fr. d'impôts), 12'000 fr. d'allocations familiales, 63'367 fr. de frais scolaires, 29'000 fr. d'intérêts hypothécaires, 12'000 fr. de frais d'entretien du domicile, 19'800 fr. de frais SIG et 111'887 fr. de valeur locative pour l'estimation de l'impôt fédéral direct ou 98'460 fr. de valeur locative pour celle de l'impôt cantonal et communal (111'887 fr. – 12% de 111'887 fr.), sous déduction des primes d'assurance-maladie (11'000 fr.), des frais médicaux (4'000 fr.), des intérêts hypothécaires (29'000 fr.) et des frais d'entretien du domicile (12'000 fr.). L'intimée peut, dès lors, prétendre au versement d'une contribution mensuelle à son entretien, hors frais liés au domicile conjugal, de : - 22'350 fr. dès le 1er janvier 2017 (7'550 fr. de charges + 14'800 fr. d'impôts); - 21'796 fr. du 1er janvier au 31 décembre 2016 (7'550 fr. de charges + 14'246 fr. d'impôts);

- 12/15 -

C/26072/2014 - 21'213 fr. du 1er janvier au 31 décembre 2015 (7'550 fr. de charges + 13'663 fr. d'impôts). Pour la période allant du 17 décembre au 31 décembre 2014, le montant de sa contribution mensuelle sera, compte tenu de la courte période concernée et par souci de simplification, arrêté à 10'000 fr. ($[21'213 \text{ fr.} / 31 \text{ jours}] \times 15 \text{ jours}$, soit 10'264 fr. ajustés à l'arrondi inférieur, l'appelant ayant pourvu à l'entretien de sa famille dans une moindre mesure en 2014). Mis à part celui de la valeur locative du logement conjugal, les montants retenus au titre de revenus imposables ou de frais déductibles dans les estimations

effectuées ci-dessus sont ceux qui ont été pris en considération pour déterminer la charge fiscale de l'intimée dans l'arrêt de la Cour du 9 juin 2017. En effet, les sommes concernées, notamment celles relatives aux frais d'entretien pour le logement conjugal, retenues à hauteur des frais effectifs et non du forfait légal déductible, ceci sans variation pour les différentes années litigieuses, n'ont pas été attaquées devant le Tribunal fédéral et sont exorbitantes à la question soumise au renvoi, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Il en est de même de la question de l'absence de fixation par la Cour, dans son arrêt précité, d'une contribution d'entretien par paliers pour le futur, tenant compte par hypothèse de modifications à intervenir de certains des postes pertinents dans le cadre de l'estimation. Cette question n'a en effet pas été portée devant le Tribunal fédéral, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Il en résulte qu'il est tenu compte de l'abattement légal à opérer dans les montants retenus au titre de la valeur locative du logement conjugal pour les années 2014 à 2017, conformément aux motifs de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, mais non pour les années futures. Une telle solution se justifie en outre du fait des caractéristiques de la présente procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, destinée à régler provisoirement les modalités de la vie séparée. Au vu de sa situation personnelle et financière telle qu'arrêtée par la Cour dans son arrêt du 18 mars 2016, lequel n'a pas été attaqué sur ce point devant le Tribunal fédéral, l'appelant est en mesure, au moyen de ses revenus et de sa fortune, de s'acquitter des contributions à l'entretien des enfants communs des parties et de l'intimée telles que nouvellement fixées dans le présent arrêt, de sorte à maintenir son propre train de vie et celui des précités menés durant la vie commune. Par conséquent, le ch. 10 du dispositif du jugement rendu le 14 août 2015 sera annulé et l'appelant condamné dans le sens visé plus haut. L'arrêt de la Cour du 9 juin 2017 n'a pas été attaqué en tant qu'il constate le montant des arriérés des contributions d'entretien versé par l'appelant pour la période allant du 17 décembre 2014 au 30 novembre 2015. Il n'a ainsi pas été

- 13/15 -

C/26072/2014 annulé sur ce point et la partie y relative de son dispositif est devenue définitive et exécutoire, de sorte que celle-ci ne sera pas reprise dans le dispositif du présent arrêt.

E. 4

L'intimée sollicite que l'appelant soit condamné en tous les frais judiciaires de première et seconde instances et à lui verser un montant de 110'000 fr. à titre de dépens pour l'activité de son conseil devant dites instances. Elle fait valoir l'absence de collaboration et le manque de bonne foi du précité.

L'appelant soutient n'avoir joué aucun rôle dans la première procédure de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. Dans le cadre de la deuxième, ayant abouti au présent arrêt, une pièce erronée attestant de la valeur locative d'un autre bien immobilier avait certes été produite, ce qui ne relevait cependant pas d'une mauvaise foi de sa part, mais d'une erreur de sa fiduciaire, dont il s'était excusé. Enfin, le relevé produit par l'intimée n'était pas probant.

E. 4.1

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c

CPC). Les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés (art. 108 CPC). 4.2.1 A teneur de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 9 janvier 2018, les parties n'ont développé devant celui-ci aucun grief à l'encontre de l'arrêt de la Cour du 9 juin 2017 quant au montant et au sort des frais judiciaires et des dépens relatifs à la procédure de première instance et à celles de seconde instance ayant abouti aux arrêts des 18 mars 2016 et 9 juin 2017. Dans son arrêt précité, le Tribunal fédéral n'a pas invité la Cour à se prononcer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale, contrairement à ce qu'il avait fait dans le cadre du premier renvoi. L'arrêt de la Cour du 9 juin 2017 n'a ainsi pas été annulé sur ce point et la partie y relative de son dispositif est ainsi devenue définitive et exécutoire, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. 4.2.2 Les frais judiciaires relatifs à la présente procédure de deuxième instance faisant suite au renvoi par le Tribunal fédéral du 9 janvier 2018 seront fixés à 3'500 fr. (art. 31 et 37 RTFMC- RS/GE E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelant, aux motifs que celui-ci succombe entièrement et qu'ils ont été provoqués inutilement de façon exclusive par le fait qu'il a produit devant la Cour, lors de la procédure ayant fait suite au premier renvoi par le Tribunal fédéral, une pièce erronée pour déterminer la valeur locative du domicile conjugal. Peu importe à cet égard qu'il l'ait fait de mauvaise foi ou téméairement, ni même fautivement, ni donc qu'il s'agisse d'une erreur de sa fiduciaire. L'inutilité objective suffit (arrêt du Tribunal cantonal de Fribourg du 25 janvier 2013 (101 2012-51/52) consid. 2.b).

- 14/15 -

C/26072/2014 Pour les mêmes motifs, il incombera à l'appelant de prendre en charge les dépens de l'intimée relatifs à la présente procédure de deuxième instance faisant suite au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral le 9 janvier 2018, lesquels seront estimés et arrêtés à 3'500 fr., débours et TVA compris (art. 20, 23, 25 et 26 LaCC; art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). Indépendamment de cela, il y a lieu de relever que l'intimée ne réclame pas davantage pour la procédure concernée. En effet, à teneur du relevé horaire de son conseil qu'elle produit, par ailleurs non probant faute de description de l'activité déployée, le montant des honoraires facturés pour ladite procédure est peu ou prou équivalent aux dépens arrêtés par la Cour. En définitive, l'appelant sera condamné à verser à l'Etat de Genève la somme de 3'500 fr. au titre de frais judiciaires et à l'intimée celle de 3'500 fr. au titre de dépens. * * * * *

- 15/15 -

C/26072/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi de la cause par le Tribunal fédéral : Annule le chiffre 10 du dispositif du jugement JTPI/9130/2015 rendu le 14 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26072/2014-17 et, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser en mains de C_____, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 10'000 fr. du 17 au 31 décembre 2014, de 21'213 fr. du 1er janvier au 31 décembre 2015, de 21'796 fr. du 1er janvier au 31 décembre 2016 et de 22'350 fr. dès le 1er janvier 2017. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la présente procédure sur renvoi par arrêt du Tribunal fédéral du 9 janvier 2018 à 3'500 fr. et les met à la charge de A_____. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 3'500 fr. Condamne A_____ à verser la somme de 3'500 fr. à C_____ à titre de dépens pour la présente procédure sur renvoi par arrêt du Tribunal fédéral du 9 janvier 2018. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame

Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.